

ASSEMBLEE NATIONALE6 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 617

présenté par
M. Chatel

ARTICLE 28*(Art. L. 441-7 du code de commerce)*

Dans le dernier alinéa du I de cet article, après les mots :

« coopération commerciale »,

insérer les mots :

« notamment dans le cadre d'accords internationaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise clairement que les rémunérations prévues par des contrats de prestations de services internationales sont incluses dans les services distincts.